

## **Concept de protection Corona de ChiroSuisse pour le fonctionnement des cabinets de chiropratique.**

**(Etat : 17 décembre 2021, remplace la version du 29 juin 2021)**

En tant que professionnels médicaux universitaires (art. 2 de la LPMéd), les chiropraticiens apportent également une contribution importante au triage diagnostique lors de la crise du COVID 19, ainsi qu'à la consultation et au traitement des personnes souffrant de troubles musculosquelettiques. La sécurité des patients et du personnel médical est notre plus grande priorité.

La situation particulière est en vigueur depuis le 19.06.2020 selon la loi sur les épidémies. Cela signifie que les cantons disposent de plus de pouvoir et peuvent décider de mesures locales. (Ordonnance Covid-19 situation particulière du 23.06.2020, dès le 14.12.2021)

Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance Covid-19, situation particulière, des mesures de protection spécifiques au secteur professionnel doivent être mises en place pour l'exploitation d'établissements accessibles au public. Les différents exploitants ont en outre la responsabilité de mettre en oeuvre un concept de protection garantissant le devoir d'assistance pour les collaborateurs dans le cadre de la loi sur le travail et pour les patients dans le cadre du devoir de diligence. Sans l'application des mesures conformément au concept de protection, la pratique n'est pas autorisée.

L'obligation générale de porter un masque dans les espaces intérieurs accessibles au public, qui est en vigueur depuis le 18.1.2021, s'applique également aux cabinets médicaux et chiropratiques, y compris leurs salles de traitement.

En conséquence, ChiroSuisse recommande à ses membres les mesures de protection suivantes ou d'adapter ces mesures de protection à leur cabinet :

### **Mesures de protection**

#### **Règle de distance de 1.5 mètres**

- Les cabinets / cliniques chiropratiques doivent être organisées de manière à ce que la règle de distance de 1.5 mètre puisse être respectée à tout moment. Cela est valable tant pour les patients (salle d'attente) que pour le personnel.
- Mur de protection en plexiglass à la réception, si une distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée.
- Il convient de placer des marquages au sol pour garantir la distance de 1.5 mètres.

### **Equipement de protection individuelle**

- Le port du masque est obligatoire pour tous et toutes, dans tous les locaux accessibles au public lorsque deux personnes ou plus sont présentes.
- Le masque du professionnel de santé doit être approuvé pour un usage médical.
- Dans les locaux privés (salle du personnel, bureaux, ...) le port du masque est obligatoire dès que deux personnes ou plus sont présentes et que la distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée. Cela vaut également lorsque toutes les personnes présentes sont vaccinées, guéries ou testées.
- Vêtements de travail : il est recommandé de porter des vêtements de travail médicaux lavable à 60°. Les vêtements doivent être changés quotidiennement et ne doivent être portés qu'au cabinet.

### **Mesures d'hygiène personnelle**

- Les chiropraticiens et tout leur personnel accordent une attention particulière aux mesures d'hygiène personnelle recommandées par l'OFSP. En particulier, les mains doivent être lavées au savon ou être désinfectées après chaque contact avec les patients.
- Les cheveux sont coiffés et/ou attachés afin qu'ils ne tombent pas sur votre visage évitant de le toucher plus que nécessaire.

### **Les patients**

- Les patients sont priés de se laver ou de se désinfecter les mains lorsqu'ils entrent dans le cabinet (fournir du savon et serviettes en papier ou station de gel hydro alcoolique) ainsi que de porter un masque pendant toute la durée de leur séjour dans le cabinet.
- Au cabinet, seules sont admises les personnes nécessaires à l'accompagnement du patient. Elles sont soumises aux mêmes règles et doivent se comporter de façon à ce que le risque d'infection soit le plus faible possible.
- Renseignez-vous sur leur état de santé (mal de gorge, fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de goût/odorat, etc.) Les patients présentant des symptômes correspondants ne doivent pas entrer dans le cabinet et ne doivent pas être traités.

### **Traitement**

- Lors de l'anamnèse du patient, il convient de respecter la distance de 1.5 mètres.
- Le chiropraticien, le patient et le personnel médical doivent porter un masque pendant toute la durée de la consultation.

### **Mesures générales d'hygiène**

- Après chaque patient :
  - Les mains doivent être lavées / désinfectées.
  - Toutes les surfaces de traitement, des équipements, des chaises et des tables sont soigneusement désinfectées.
- Les salles d'exams et de traitements sont bien aérées.
- Dans la salle d'attente, il faut s'assurer du bon respect de la distance de 1.5 mètres.
- Les poignées de porte et les chaises doivent également être désinfectées.

### **Mesures pour la protection des employés**

L'employeur a le devoir de protéger la santé des employés. A cette fin, il prend toutes les mesures nécessaires pour que les employés puissent se conformer aux recommandations de l'OFSP concernant l'hygiène, la distance et l'obligation du port du masque. En fonction de la situation, le chiropraticien décide de fournir les masques ou de demander aux patients d'en apporter un. Afin de protéger les employés à risque, des mesures spéciales ont été mises en place pour les personnes particulièrement vulnérables sur le lieu de travail depuis le 19 juin 2021 (LIEN). Ces mesures comprennent le droit à une protection adéquate sur le lieu de travail, ou au télétravail ou à un congé autorisé. Les personnes particulièrement vulnérables (LIEN) incluent les femmes enceintes et les personnes présentant certaines conditions médicales qui n'ont pas été vaccinées contre le Covid-19. Si un congé est nécessaire, la demande de remboursement du maintien du salaire peut être adressée à la caisse de compensation compétente. Un certificat médical est requis à cet effet.

Les dépliants officiels de l'OFSP doivent être placés à un endroit bien visible à l'entrée et dans la salle d'attente. Ces derniers peuvent être télécharger ici : <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/> ou peuvent être commandés gratuitement ici : [www.bundespublikationen.admin.ch](http://www.bundespublikationen.admin.ch)

COVID-19 Task Force ChiroSuisse  
Sulgenauweg 38, 3007 Berne  
[info@chirosuisse.info](mailto:info@chirosuisse.info)  
Tel: 031 301 03 01